

Décision relative à une demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de modification des conditions d'autorisation du produit phytopharmaceutique **NORDOX VITIS***

de la société **NORDOX AS**

enregistrée sous le **n°2018-0665**

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 15 octobre 2018,

La modification de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est autorisée** en France pour les usages et dans les conditions précisés dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales sur le produit	
Noms du produit	NORDOX VITIS NORDOX XLV KOBBER VINTREET
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	NORDOX AS Ostenjovein 13, N-0661 Oslo, NORVEGE
Formulation	Granulé dispersable (WG)
Contenant	450 g/kg – cuivre (sous forme d'oxyde de cuivre)
Numéro d'intrant	683-2014.01
Numéro d'AMM	2170702
Fonction	Fongicide
Gamme d'usage	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient. Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception de la modification des conditions d'emploi mentionnée en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort le,

21 NOV. 2018



Françoise WEBER
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modification des modalités de l'autorisation

Liste des usages concernés autorisés

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
12703301 Vigne*Trt Part.Aer.*Bactérioses	1,33 kg/ha	3/an*	entre les stades BBCH 00 et BBCH 15	F (BBCH 15)	20 (dont DVP 20)	-	-	-
	Intervalle minimum entre les applications : 7 jours *Le nombre d'applications peut être augmenté sous réserve de ne pas dépasser une dose totale de 3,99 kg de produit par hectare et par an. Ne pas dépasser une dose annuelle totale de 4 kg Cu/ha, tous produits confondus.							
12703203 Vigne*Trt Part.Aer.*Mildiou(s)	1,33 kg/ha	3/an	entre les stades BBCH 15 et 85 et après la récolte jusqu'au stade BBCH91	21	20 (dont DVP 20)	-	-	-
	Intervalle minimum entre les applications : 7 jours *Le nombre d'applications peut être augmenté sous réserve de ne pas dépasser une dose totale de 3,99 kg de produit par hectare et par an. Ne pas dépasser une dose annuelle totale de 4 kg Cu/ha tous produits confondus							

DVP : Dispositif Végétalisé Permanent.

NORDOX VITIS

AMM n°2170702

Conditions d'emploi du produit

Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)

Protection de la faune

La phrase :

- SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 50 mètres en bordure des points d'eau comportant un dispositif végétalisé permanent d'une largeur de 20 mètres en bordure des points d'eau.

Est remplacée par les phrases :

- SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 50 mètres en bordure des points d'eau comportant un dispositif végétalisé permanent d'une largeur de 20 mètres pour une dose annuelle totale ne dépassant pas 4000 g Cu/ha et une dose par application ne dépassant pas 750 g Cu/ha.

- SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 20 mètres en bordure des points d'eau comportant un dispositif végétalisé permanent d'une largeur de 20 mètres pour une dose annuelle totale ne dépassant pas 1800 g Cu/ha et une dose par application ne dépassant pas 600 g Cu/ha.